

ASSOCIATION FEMME PLUS – TOGO (AFPT)

Association des femmes vivant avec le VIH/SIDA au Togo
Conseil – Assistance juridique – Prise en charge Global des PVVIH

BP 13533 Lomé – Togo (Afrique de l'Ouest)

Tél : (00228) 220 66 61 Cel : 907 59 79

Email : femmeplustogo@yahoo.fr

PLUS Numéro d'enregistrement au ministère de l'administration Territoriale : 1860

RAPPORT DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL SUR LES DROITS DES FEMMES SEROPOSITIVE DU TOGO 14 Mars 2012

INTRODUCTION

les droits de l'homme , on le sait sont permanemment une quette.ils sont un concept selon lequel l'être humain ou l'individu naît avec des droits et dignités auxquels aucune organisation de société ne devrait enfreindre.la réalité amène très souvent l'évidence contraire qui fait que les droits de l'hommes sont difficilement respecté.la question paraît plus préoccupante quand on en vient aux droits des femmes vivant avec le VIH/SIDA. c'est ce qui est à la base de toute une panoplie d'instruments juridiques tant interne qu'international que le Togo a ratifié.il sied alors de voir à la lumière de ces instruments à travers un canevas d'étape à étape quel est l'état des lieux selon les problématiques soulevées.

A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'examen périodique universel;

La méthodologie est essentiellement participative c'est-à-dire qu'elle inclue les associations de femmes séropositives (Femmes Plus Togo, Assistance Plus Togo, Action pour le Développement de la Fille et de la Femme, Association des Femmes Séropositives de Doufelgou, Renaissance du Désespéré) les juristes des parquets du Togo, la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Le processus a consisté en des consultations nationales des associations de femmes séropositives précédemment citées en Aout et Septembre 2010.Il s'agissait des séances d'informations et de formations sur la déclaration universelle des droits de l'homme, la loi portant protection des personnes en matière de lutte contre le VIH/SIDA et sur les procédures judiciaires. On n'occultera pas les suivis des plaintes qui jusque là sont restées non exécutées, dans les parquets pour les femmes séropositives, la collecte d'informations sur la réalisation des plaintes et l'exécution des plaintes par les tribunaux de première instance.

B. Aperçu général du pays à l'examen et cadre, normatif et institutionnel notamment, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA;

La constitution togolaise qui prend en compte les instruments internationaux est interpellée en ses articles 10,11;12,13 et14 qui disposent respectivement:

Article 10

Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles.

La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'Etat a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

Les personnes morales peuvent jouir des droits garantis par la présente Constitution dans la mesure où ces droits sont compatibles avec la nature.

Article 11

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 12

Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne.

Article 13

L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

Article 14

L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaire à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Sur le plan législatif il y a la LOI N° 2005 -012 portant protection des personnes en matière du VIH/sida

Article 22. Les personnes vivant avec le VIH/SIDA jouissent de tous les droits attachés à la dignité humaine.

Toute atteinte ou restriction à l'un de ces droits en raison du statut sérologique d'une personne est interdite.

Article 45. Des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/SIDA Doivent être mis en place en faveur des femmes.

Article 46. Aucun comportement à risque ne peut être imposé à la femme. La femme a le droit de refuser des rapports sexuels non protégés, même s'agissant d'un couple l'également marié.

En matière de mesure de politique générale on pourra invoquer la mise en place du Conseil National de Lutte Contre le VIH/SIDA et les IST présidé par le Chef de l'Etat et du plan stratégique de lutte contre le VIH/SIDA pour la période 2007-2010.

La jurisprudence nationale enregistre un vide en ce sens que la loi portant protection n'a pas connu de décret d'application. Il va sans dire que les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont jamais statué sur un cas que nous pouvons citer à titre illustratif.

Les infrastructures en matière des droits de l'homme sont composées par la Commission Nationale des Droits de l'Homme, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, l'Association Togolaise de Protection des Droits de l'Homme...

C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme...;

Pour ce qui est de la protection des personnes vivants avec le VIH/SIDA on aura pas d'illustrations nationales. C'est plutôt les efforts des associations et ONG DE défense des droits avec l'appui de certains partenaires externes...,

E. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a l'intention de mettre en oeuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;

Il y a le plan stratégique national qui prend en compte la promotion et la protection des femmes vivant avec le VIH/SIDA.

Les difficultés ont pour noms: méconnaissances des outils par les intéressées, absence de d'action appliquant le plan pour sa meilleure vulgarisation, manque même de divulgation....,

F.RECOMMANDATION

1. Renforcer le système de sante par le renforcement des compétences du personnel soignant, sur les libertés sexuelles et reproductives des femmes séropositives.
2. Rendre la loi 012-2005 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de lutte contre le VIH/SIDA applicable au niveau des juridictions.
3. Mettre à la disposition des juridictions et des auxiliaires de justice (huissiers de justice, notaires, avocat à la cour, des commissaires priseurs) des fonds pour une assistance judiciaire au bénéfice des femmes séropositive.
4. Multiplier et vulgariser la loi 012-2005 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de lutte contre le VIH/SIDA, et les autres instruments juridiques en langues locales à l'intention des femmes.